Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV
Division Sols et biotechnologie

Catalogue de questions

Loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection

Mise en œuvre du mandat

Consultation du 2 avril 2025

Expéditeur

Désignation et adresse du canton ou de l'organisation :

PLR Les libéraux-Radicaux

Personne à contacter pour tout complément d'information : Dimitri Rosset, rosset@plr.ch

---

Réponses générales

1. *Soutenez-vous l'orientation et les objectifs du projet de loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection pour mettre en œuvre l'art. 37a, al. 2, de la loi sur le génie génétique (LGG) ? Les éléments centraux du projet sont présentés au chapitre 2 et les articles sont décrits séparément au chapitre 5 du rapport.*

   ☐ Oui ☒ Oui, avec des réserves ☐ Non

Le PLR soutient l'utilisation de toutes technologies nouvelles lorsque ces dernières se révèlent sûr et profitable pour la population suisse. Il est important de ne pas rester à la traine lorsque les nouveaux domaines d'innovations ne présentent aucun risque sanitaire ou écologique, ce qui est le cas des NTS (selon l'avis de nombreux spécialistes consultés). En effet, les NTS possèdent le potentiel d'aider l'agriculture suisse à affronter les défis auxquels elle est confrontée

aujourd'hui. Les changements climatiques, les ravageurs, le besoin de trouver de nouvelles variétés sont une partie de ces défis, qui pourraient trouver une résolution grâce aux nouvelles technologies de sélection et aider un secteur important pour notre pays. Le moratoire sur les OGM empêche actuellement toutes commercialisations et productions d'organisme génétiquement modifié et ce, qu'importe les techniques utilisées, de même que le genre de modification opérée. En mettant en place une distinction légale entre les organismes conventionnels, les organismes issus des nouvelles technologies de sélection et les organismes transgénique, la Confédération s'assure une réglementation cohérente qui pourra s'adapter aux réalités de la question des OGM. Nous pensons aussi que ces nouvelles réglementations permettent de prévenir tout risque de danger pour l'environnement ou pour la santé humaine ou animale. Il est aussi important pour nous que ces OGM ne doivent pas influencer négativement l'évolution des végétaux non OGM, dans un souci d'équité pour les producteurs qui souhaitent rester aux organismes traditionnels. Ainsi, le développement des NTS parait être une opportunité pour le secteur agricole et le PLR salue le présent projet de loi, car ce dernier est un premier pas dans la bonne direction.

Cependant, force est de constater que ce premier pas est quelque peu « timide » et ne tiens pas assez compte des bases scientifiques pour cette hypothèse de risques. Ainsi, le projet de loi parait, à bien des égards, bien trop stricte pour pouvoir permettre un développement optimal de ces technologies et ignore, tant le résultat du programme national de recherche en la matière, que les conclusions des institutions scientifiques qui se sont explicitement penchées sur les effets potentiels des nouvelles techniques de sélection (NTS). Le cahier des charges à respecter est ainsi bien trop élevé, et risque plutôt d'être un frein qu'une réelle ouverture. Nous demandons dès lors une adaptation du texte aux réalités du terrain, mais surtout une juste prise en compte des connaissance scientifiques.

Enfin, la régulation actuelle est encore trop « *product base* » et ne s'intéresse pas assez aux gènes modifiés dans la plante en tant que telle. Il serait préférable de s'intéresser à la modification des génomes en eux-mêmes et du risque que pose la modification de certains traits plutôt que d'analyser les plantes en elles-mêmes. Nous estimons qu'il serait possible d'explorer cette alternative en réalisant un travail croisé entre biologiste et juristes afin d'avoir une législation plus efficace et plus proche des réalités du terrain.

Outre ces éléments, la mise en œuvre telle que proposée avec une finition Suisse va immanquablement créer un obstacle technique au commerce qui isolera la Suisse de ses principaux fournisseurs de matières premières dans le domaine de la sélection et de l'alimentation.

2. *Concernant l'application de l'art. 37a, al. 2, LGG, êtes-vous plus favorable à une harmonisation avec le projet soumis par la Commission européenne en date du 5 juillet 2023 (à noter que la réglementation fera encore l'objet de négociations dans le cadre d'un trilogue entre la Commission européenne, le Conseil de l'UE et le Parlement européen) ? Le chapitre 3 du rapport explicatif expose ce projet et la forme que pourrait prendre sa mise en œuvre en Suisse.*

   ☐ Oui ☒ Oui, avec des réserves ☐ Non

Le PLR remarque les efforts mis en place pour favoriser une législation aussi proche que possible des futures règlementations européennes, dans le but de faciliter le commerce et les échanges avec les pays voisins sur des denrées mutuellement reconnue. Il nous parait essentiel d'harmoniser au mieux nos législations avec l'union européenne, dans le commerce de façon général, et pour l'agriculture en particulier. Dans le cas des futurs NTS, il sera nécessaire pour permettre l'importation de graines, ainsi que des importations de produits européen d'avoir des législations communes. Cela évite de l'administratif inutile, permet de rendre le commerce plus juste et de renforcer nos relations avec l'UE. A noter que les premiers rapports en provenance de l'UE sont déjà considérés comme très prudent sur la question des NTS ; nous pouvons donc considérer que ces normes présenteront des risques mesurés au regard des normes suisses. De notre point de vue, l'article 37a. al.2 (normalement absent des futures législations européennes), est un frein à l'innovation, en ce sens qu'il pose des normes trop restrictive et inutile en comparaison de l'UE. Cela permet de s'assurer que les nouveautés recherchées par ces technologies puissent apporter une réelle plus-value en comparaison des plantes traditionnellement utilisée. La compatibilité avec les obligations internationales plus globale de la Suisse

(notamment avec l'OMC, le protocole de Cartagena et la Convention d'Aarthus) est un point très important, qui ne devrait pas souffrir de ces nouvelles législations. La Suisse dépend des importations européennes et les normes sanitaires et écologique de l'UE sont, la plupart du temps, cohérentes avec les normes Suisses. Pour toutes ces raisons, il faut chercher au maximum une harmonisation avec les normes européennes.

3. Avez-vous d'autres remarques générales concernant la consultation ?

Au nom du PLR Suisse, nous remercions le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de nous permettre de nous exprimer concernant les végétaux issus de nouvelles technologies de sélection. Nous saluons les efforts concernant la transparence de l'utilisation de végétaux issu des nouvelles techniques de sélection génétique dans ce projet de loi. Dans un souci d'honnêteté, il nous parait essentielles, de permettre à la population d'être correctement informée sur ce qu'elle achète, de même que d'être correctement informée concernant les méthodes de productions.

Nous estimons de plus que cette nouvelle législation permettra à ce que ces nouvelles technologies ne provoquent ni problème écologique, ni problème sanitaire. La sécurité est primordiale pour la bonne utilisation de nouvelle technologie et le projet s'inscrit totalement dans cette démarche (au risque cependant de poser des bases légales trop restrictives pour permettre une application concrète des NTS dans l'agriculture dans un premier temps).

Cependant, nous émettons une réserve quant à la désignation des produits contenant des végétaux issus des nouvelles technologie de sélection. Les désignations « issu des nouvelles technologies de sélection » et « issu des nouvelles techniques génomiques » ne sont pas claire. Les notions de « nouvelles techniques » ou « nouvelles technologies » auront-elle encore du sens dans quelques décennies, quand ces techniques ne seront plus réellement « nouvelles » ? De plus, ces appellations sont trompeuses, dans le sens où elles n'indiquent pas de façon transparente au consommateur qu'il s'agit d'organisme génétiquement modifié. Si, certes, beaucoup de personne confondent encore OGM et organisme transgénique (qui resteraient interdit dans cette loi), il ne faut pas pour autant dissimuler le fait que ces nouvelles techniques de sélection sont des OGM d'un certain type. La désignation de ces produits doit donc être plus claire, pour rester dans un souci de transparence et de cohérence nécessaire à ce projet de loi.

En outre, nous avons une incompréhension quant aux brevets tels qu'ils sont présentés du présent projet de loi. En effet, le processus de vérification des organismes NTS ne peut se faire qu'avec une liste préexistante ; sans cela et à l'heure actuelle, impossible de faire la différence par observation de l'ADN entre des organismes NTS ou les organismes issus de sélection traditionnelle. Cela signifie en pratique qu'il serait possible qu'un organisme créé grâce à aux NTS soit génétiquement semblable à un organisme résultant de croisement naturel. Comment serait-il alors possible de breveter un NTS dans ces conditions ? Nous comprenons l'argument sur le droit de propriété intellectuel internationale et sur les risques de les remettre en question de tels brevets, mais il est nécessaire de prendre en compte les problèmes que posent ces nouveaux organismes d'un point de vue légal en ce qui concerne la propriété intellectuelle. A cet effet, nous estimons judicieux de prendre en compte le futur rapport de la Commission européenne sur ce sujet (sorti normalement pour 2026) afin de traiter cette question frontalement. L'innovation doit être protégé par les brevets, mais ne doit non plus être étouffé par ceux-ci, surtout sur des organismes biologiquement indiscernables d'organismes naturels. Il serait pourtant possible d'envisager d'inscrire dans l'ordonnance un préenregistrement des études ou des essais (analogiques aux études cliniques).

Aussi, nous regrettons que le Conseil fédéral fasse plusieurs fois référence à une réticence des consommateurs à l'égard des nouvelles technologies de sélection. Cette conclusion est précipitée dans le sens où une grande partie des consommateurs n'est pas familiarisée avec les nouvelles méthodes de sélection. Il a d'ailleurs été déjà prouvé qu'avec quelques connaissances de base, de nombreux consommateurs évaluent positivement les nouvelles méthodes.

En conclusion, le PLR soutient avec des réserves le projet de loi sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection. Le projet est cohérent concernant la réalité de notre pays, car il est nécessaire pour dépasser le stade actuel de « moratoire éternel » qui empêche tout débat de fond sur la question et par conséquence, toute évolution du secteur au sein de la Suisse. Cependant, il est à noter que le projet de loi doit pouvoir évoluer, car il est en état, trop frileux pour une application concrète à moyen-long terme et possède quelques angles morts, notamment sur la question des brevets.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK

Bundesamt für Umwelt BAFU
Abteilung Boden und Biotechnologie

Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo Bundesgesetz über Pflanzen aus neuen Züchtungstechnologien [Auftrag gemäss Artikel 37*a* Absatz 2 GTG]

Artikel **Article** **Articolo**	**Änderungsvorschlag?** **Autre proposition?** **Proposta di modifica?**	**Bemerkungen** **Remarques** **Osservazioni**